

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/IDN/22
13 septembre 2012

(12-4903)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE¹

Questions des États-Unis et de l'Union européenne à l'Indonésie

Restrictions à l'importation des produits horticoles appliquées par l'Indonésie

La communication ci-après, datée du 12 septembre 2012, est distribuée à la demande des délégations des États-Unis et de l'Union européenne.

Le Règlement n° 03 du Ministère de l'agriculture et le Règlement n° 30 du Ministère du commerce menacent d'entraver gravement les importations en Indonésie car ils créent un système de permis d'importation pour les produits horticoles frais et transformés opaque, complexe et discrétionnaire. Bien que l'Indonésie ait reporté l'entrée en vigueur de ce système au 28 septembre 2012, les parties intéressées nationales et étrangères sont désorientées face à ses exigences complexes et craignent que, si elles étaient mises en application, les nouvelles exigences auraient des répercussions importantes sur l'accès au marché indonésien d'un large éventail de produits horticoles frais et transformés. Compte tenu de l'article 1:4 b) de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation (également connu sous le nom d'Accord sur les licences d'importation), les États-Unis et l'Union européenne demandent au gouvernement indonésien de s'abstenir de mettre en œuvre les Règlements n° 03 et 30 jusqu'à ce qu'eux-mêmes et les autres Membres aient la possibilité de discuter de leurs préoccupations avec l'Indonésie, et de manière que celle-ci puisse, de son côté, "prendre[e] dûment en considération ces observations et les résultats des discussions". À cet égard, nous faisons observer que l'article 1:4 a) de l'Accord sur les licences d'importation dispose que: "[d]es exemplaires de ces publications y compris le Règlement n° 38 seront aussi mis à la disposition du Secrétariat". Quand l'Indonésie mettra-t-elle ces exemplaires à la disposition des Membres de l'OMC compte tenu de cette obligation?

Nous constatons par ailleurs que l'Indonésie n'a pas notifié à l'OMC le Règlement n° 03, publié le 1^{er} février 2012 dans le Journal officiel de la République d'Indonésie n° 148 de 2012. Ce règlement, qui concerne la formulation, par le Ministère de l'agriculture, de recommandations sur les permis d'importation à l'intention du Ministère du commerce, est une composante essentielle du nouveau système proposé et doit être notifié conformément à l'article 5:1 de l'Accord sur les licences d'importation, qui dispose que les Membres "donneront notification au Comité [des licences d'importation] dans les 60 jours qui suivront leur publication".

En outre, nous sommes profondément préoccupés par les règlements adoptés par l'Indonésie compte tenu d'autres Accords de l'OMC, comme l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et

¹ Voir les Points convenus au sujet des procédures d'examen des notifications (G/LIC/4).

l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Nous nous réservons le droit de soulever, dans le cadre d'autres Accords de l'OMC et des comités correspondants, des questions qui découlent de règlements adoptés par l'Indonésie.

Observations au sujet des notifications G/LIC/N/2/IDN/5 et G/LIC/N/2/IDN/6

Section 2 a): La notification indique que les produits suivants sont soumis aux procédures de licences: produits pour ornements, SH n° 0603; produits horticoles frais, SH n° 0701, 0703, 0704, 0706, 0709, 0710, 0803, 0804, 0805, 0806, 0807, 0808, 0810; et produits horticoles transformés, SH n° 0712, 0904, 2001, 2004, 2005, 2007, 2008, 2009, 2103. Toutefois, nous notons que l'Appendice 1 du Règlement n° 30 du Ministère du commerce ne fournit pas une liste exhaustive des droits de douane à l'intérieur de chacune de ces positions à quatre chiffres. Si un produit horticole ne figure pas dans cette liste, peut-il être importé librement, sans permis d'importation et sans restriction? Veuillez indiquer tous les droits dans le cadre de ces catégories à quatre chiffres qui ne sont pas visés par le Règlement n° 30 du Ministère du commerce et le Règlement n° 03 du Ministère de l'agriculture. En outre, veuillez confirmer que le Règlement n° 30 du Ministère du commerce et le Règlement n° 03 du Ministère de l'agriculture visent bien les mêmes produits.

Section 2 c): L'Indonésie ne mentionne qu'un organe administratif pour la présentation des demandes. Le Règlement n° 03 du Ministère de l'agriculture et le Règlement n° 30 du Ministère du commerce indiquent toutefois plusieurs organes administratifs auxquels un importateur doit s'adresser pour obtenir l'approbation nécessaire afin de se voir délivrer une recommandation relative à l'importation de produits (RIPH) et/ou une licence d'importation. Par conséquent, nous prions l'Indonésie de bien vouloir indiquer chaque organe administratif auprès duquel un importateur doit solliciter une approbation écrite en vue d'obtenir une RIPH et/ou une licence d'importation.

Section 2 e): Quelle justification l'Indonésie invoque-t-elle pour affirmer que ses licences d'importation sont "automatiques" au sens de l'article 2 de l'Accord sur les licences d'importation? Il apparaît que les licences ne sont pas examinées ni délivrées tant que l'importateur n'a pas obtenu un certain nombre d'autres licences, permis, certificats, etc., de différentes sources. Ainsi, selon les notifications G/LIC/N/2/IDN/5 et G/LIC/N/2/IDN/6:

"La demande de statut d'importateur agréé de certains produits sera présentée par écrit au Directeur et sera accompagnée des documents ci-après:

- a. licence d'activité commerciale (SIUP);
- b. numéro d'immatriculation au registre des entreprises (TDP);
- c. numéro de code de contribuable (NPWP);
- d. numéro d'identification de l'importateur-producteur général (API-U);
- e. preuve de la possession d'installations de stockage réfrigéré;
- f. preuve de la possession de matériel de transport réfrigéré;
- g. preuve du contrat de vente des produits horticoles passé avec au moins trois distributeurs pour une durée d'au moins un an;
- h. preuve d'une expérience en tant que distributeur de produits horticoles pendant un an;

- i. déclaration validée par l'acquittement du droit de timbre correspondant attestant que les produits horticoles ne seront pas vendus directement aux consommateurs ou aux détaillants."

et:

"La demande de statut d'importateur-producteur de produits horticoles (IP-Produkt Hortikultura) sera présentée par écrit au Directeur général et sera accompagnée des documents ci-après:

- a. licence d'exploitation ou autre autorisation d'exploitation similaire pour des matières premières horticoles, délivrée par l'autorité ou le service technique compétents;
- b. numéro d'immatriculation au registre des entreprises (TDP);
- c. numéro de code de contribuable (NPWP);
- d. numéro d'identification du producteur-importateur (API-P);
- e. preuve de la possession d'installations de stockage réfrigéré;
- f. preuve de la possession de matériel de transport réfrigéré;
- g. recommandation relative à l'importation de produits horticoles (RIPH) formulée par le Ministère de l'agriculture ou un fonctionnaire désigné."

Veuillez indiquer quelle est "la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences", demandée dans le modèle de notification.

Règlements n° 03 et 30

Le Règlement n° 30 du Ministère du commerce et le Règlement n° 03 du Ministère de l'agriculture nous préoccupent à de nombreux égards. Ces règlements constituent, à eux deux, un système de permis d'importation pour les produits horticoles qui, à l'évidence, est complexe, discrétionnaire et opaque et a des effets de distorsion des échanges. Ils soulèvent des questions eu égard à l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation, qui dispose que "[l]es licences non automatiques n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la restriction. Les procédures de licences non automatiques correspondront, quant à leur champ d'application et à leur durée, à la mesure qu'elles servent à mettre en œuvre et elles n'imposeront pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure". Dans la mesure où nous doutons que les procédures administratives utilisées pour mettre en œuvre le régime des licences d'importation de l'Indonésie "soient conformes aux dispositions pertinentes du GATT de 1994" (voir l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation), les règlements adoptés par l'Indonésie pourraient entraver les échanges de façon notable.

Nous sommes tout particulièrement préoccupés par le fait que ces règlements peuvent entraîner des restrictions quantitatives non inscrites dans les listes, similaires à celles qui existent déjà pour les produits de l'élevage. En outre, nous demandons dans quelle mesure ces nouvelles restrictions s'appliquent également aux produits d'origine nationale. En quoi l'écart croissant entre le traitement accordé aux produits nationaux et celui qui est appliqué aux produits importés est-il compatible avec les engagements pris par l'Indonésie dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)/l'Organisation mondiale du commerce (OMC)?

Bien que nous ayons été soulagés d'apprendre que l'Indonésie avait accepté de repousser, de juin à la fin du mois de septembre (conformément au Règlement n° 38), l'entrée en vigueur de ces règlements, nous avons encore de nombreuses questions sérieuses qui restent sans réponse et nous craignons qu'elles ne puissent pas être prises en considération d'ici à septembre. On trouvera ci-dessous la liste de nos questions concernant l'Accord sur les licences d'importation. Nous nous réservons le droit de soumettre des questions supplémentaires à l'attention de l'Indonésie conformément à l'article 1:4 b) de l'Accord sur les licences d'importation.

Tant que nous ne pourrons pas avoir une discussion productive et exhaustive avec l'Indonésie au sujet de nos préoccupations, comme le prévoit l'article 1:4 b) de l'Accord sur les licences d'importation, nous sollicitons une suspension des mesures en question pour une durée indéterminée.

QUESTIONS AU SUJET DES RÈGLEMENTS N° 03 ET 30

Quel est le statut actuel des Règlements n° 03 et 30?

Le 9 juillet 2012, l'Indonésie a notifié le "Règlement du Ministre du commerce n° 38/M-DAG/PER/6/2012 du 14 juin 2012 concernant la modification du Règlement du Ministre du commerce n° 30/M-DAG/PER/5/2012 concernant les dispositions relatives à l'importation de produits horticoles" (G/LIC/N/2/IDN/6). Quel est le statut actuel du Règlement n° 38 et quelle est sa relation avec les Règlements n° 03 et 30?

Le 1^{er} février 2012, l'Indonésie a promulgué le "RÈGLEMENT n° 03/Permentan/OT.140/1/2012 du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE", qui a été publié dans le JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE N° 148 DE 2012. L'article 5 de l'Accord sur les licences d'importation contient l'obligation de notifier ce règlement. Quand l'Indonésie notifiera-t-elle ce règlement à l'OMC compte tenu de cette obligation?

Dans sa notification du Règlement n° 38 (G/LIC/N/2/IDN/6), l'Indonésie n'a pas répondu à la requête figurant à la section 1 b), à savoir: "Si la mesure notifiée correspond à une modification d'une procédure de licences d'importation déjà notifiée, veuillez indiquer la cote de la notification à laquelle la (les) modification(s) a (ont) été apporté(e)s." Quelle est la réponse de l'Indonésie à cette requête? Veuillez préciser si le report concerne à la fois le Règlement n° 03 et le Règlement n° 30. Lorsque le gouvernement indonésien notifiera le Règlement n° 03, pourrait-il confirmer qu'il répondra à la requête formulée à la section 1 b) du formulaire de notification de l'OMC?

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

RÈGLEMENT N° 03 DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

Nous sommes préoccupés par le fait que le gouvernement ne tient apparemment pas compte de ses engagements au titre de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Nous attendons de l'Indonésie qu'elle notifie le Règlement n° 03 et fournisse au Secrétariat des exemplaires de son texte publié, aux fins de son examen par les Membres (voir l'article 1:4 de l'Accord sur les licences d'importation). Suivant notre interprétation du Règlement n° 03, nous formulons les observations et questions initiales suivantes:

L'article 7 énonce les critères permettant de déterminer s'il convient d'octroyer un permis d'importation, notamment: la production d'un produit similaire dans le pays; la consommation intérieure; le produit horticole devant être importé; la disponibilité d'un produit horticole similaire sur le marché intérieur; la possibilité que le produit fausse le marché; et la période de récolte du

produit horticole. En quoi le Règlement n° 03 est-il compatible avec les principes de non-discrimination et de traitement national de l'OMC; et en quoi est-il compatible avec l'article 1:3 de l'Accord sur les licences d'importation, qui dispose que "[l]es règles relatives aux procédures de licences d'importation seront neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable"?

L'article 17 stipule que les permis d'importation "seront valables pendant une période de trois (3) mois pour une importation unique". Les permis d'importation obtenus auprès du Ministère du commerce au titre du Règlement n° 30 sont cependant valables pendant un an. Comment l'Indonésie concilie-t-elle ces exigences différentes et la charge imposée aux importateurs au titre du Règlement n° 03?

Pourquoi est-il exigé, dans le Règlement n° 03, que "chaque personne qui importera des produits horticoles sur le territoire indonésien" obtienne une recommandation relative à l'importation de produits horticoles (RIPH)? Les producteurs nationaux de produits horticoles similaires sont-ils soumis à des prescriptions similaires en matière de licences?

De quelle manière ce règlement fait-il en sorte que les procédures de licences d'importation ne soient pas utilisées d'une manière contraire aux principes et obligations énoncés dans le GATT de 1994" (préambule de l'Accord sur les licences d'importation)?

Quelles sont précisément les mesures compatibles avec le GATT de 1994 (veuillez indiquer les articles et paragraphes correspondants) que la RIPH a pour objet d'administrer (voir l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation)?

À la lumière de l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation, en quoi le Règlement n° 03 est-il conforme à l'article 3:2 de cet accord, qui dispose que "[l]es licences non automatiques n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la restriction. Les procédures de licences non automatiques correspondront, quant à leur champ d'application et à leur durée, à la mesure qu'elles servent à mettre en œuvre et elles n'imposeront pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure"?

Qu'est-ce qui fait penser à l'Indonésie que, compte tenu des nombreux niveaux d'examen prévus par le système de licences d'importation créé par les Règlements n° 03 et 30, y compris les niveaux d'examen auxquels un importateur doit se soumettre avant de pouvoir réellement présenter une demande de RIPH, le gouvernement s'acquitte de l'engagement qu'il a contracté au titre de l'article 1:6 de l'Accord sur les licences d'importation?

RÈGLEMENT N° 30 DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE: QUESTIONS POSÉES PAR ARTICLE

À la lumière du Règlement n° 03, et d'après notre interprétation du Règlement n° 30, modifié par le Règlement n° 38 et notifié au Comité des licences d'importation, nous souhaiterions poser les questions spécifiques suivantes au sujet du Règlement n° 30:

ARTICLE 2

- 1) Pourquoi l'Indonésie tient-elle compte de la disponibilité du produit horticole national au moment de décider si les importations de produits horticoles sont admissibles (article 2 1) b)? Quelle incidence spécifique cette considération a-t-elle sur la délivrance des licences? En quoi la prise en considération de produits horticoles nationaux est-elle compatible avec les obligations contractées par l'Indonésie dans le cadre de l'OMC?

Qu'entend-on par "définition d'objectifs en matière de production et de consommation de produits horticoles", à l'article 2 1) c)? Cela signifie-t-il que des contingents d'importation seront fixés ou que la quantité de produits horticoles importés sera limitée? En quoi cette disposition est-elle conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, comme le prescrit l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation?

- 2) Comment détermine-t-on si la production nationale est insuffisante et si des importations seront autorisées? Qui prend cette décision? En quoi cette disposition est-elle conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, comme le prescrit l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation?

ARTICLE 3

Si un produit n'est pas répertorié dans l'Appendice I, les prescriptions à l'importation ne s'appliquent-elles pas? Les produits peuvent-ils être importés librement, sans licence d'importation et sans restriction?

ARTICLE 4

- 1) Comment la procédure de "réunion de coordination au niveau ministériel" se déroulera-t-elle? Le volume des importations sera-t-il annoncé publiquement? À quelle fréquence auront lieu ces réunions? Quels organismes y participeront?
- 2) Comment la procédure de détermination des importations par société par les responsables de niveau 1 se déroulera-t-elle? Le Ministère envisage-t-il d'établir des déterminations par catégorie (c'est-à-dire un volume donné pour l'ensemble des producteurs-importateurs de produits horticoles (PIHP) et un volume donné pour l'ensemble des importateurs enregistrés de produits horticoles (RIHP)? Le Ministère établira-t-il une détermination pour certains importateurs? Qui sera concerné? Ces décisions seront-elles rendues publiques? Qui les rendra publiques et dans quelle publication seront-elles annoncées?

ARTICLE 5

Quel est l'objectif général du classement des sociétés dans les catégories RIHP ou PIHP? Veuillez préciser ce que les sociétés de chaque catégorie seront autorisées à faire. Pourquoi a-t-on choisi le terme "reconnaissance" plutôt que "désignation"? En quoi la décision permet-elle de "simplifier les procédures et pratiques administratives utilisées dans le commerce international et d'assurer leur transparence, et de faire en sorte que ces procédures et pratiques soient appliquées et administrées de manière juste et équitable"? En quoi cette différenciation est-elle conforme à l'article premier de l'Accord sur les licences d'importation, y compris l'article 1:2, 1:3 et 1:4?

ARTICLE 7

- 1a) Dans quel but une copie de la licence d'exploitation de la société est-elle exigée? Qu'entraîne l'obtention de cette licence? Quelles sont les conditions que doit remplir une institution ou un service technique compétent pour délivrer une telle licence? Les producteurs nationaux sont-ils assujettis aux mêmes conditions?
- 1e, f) Pourquoi les importateurs de produits horticoles sont-ils tenus d'apporter la preuve qu'ils possèdent des installations de stockage et des moyens de transport réfrigérés leur appartenant? De quelle manière cette prescription s'applique-t-elle aux produits qui ne nécessitent pas d'être immédiatement stockés au froid (par exemple, les oignons)?

- 1g) Ce paragraphe précise que la RIPH est une "lettre, délivrée par un responsable, compétent dans ce domaine, d'une unité technique/institution, qui constitue la condition à remplir pour la délivrance d'un permis d'importation". Veuillez préciser quel ministère délivre chaque RIPH. En quoi ce paragraphe est-il conforme à l'article 1:6 de l'Accord de l'OMC sur les licences d'importation, selon lequel: "Les requérants n'auront à s'adresser, pour ce qui concerne leurs demandes, qu'à un seul organe administratif. Dans les cas où il sera strictement indispensable de s'adresser à plus d'un organe administratif, le nombre de ces organes devrait être limité à trois."
- 2) Pourquoi le Ministère du commerce envisage-t-il d'effectuer une visite sur place pour soumettre chaque requérant à une vérification aux fins de l'octroi du statut PIHP ou RIHP? Qui fait partie de l'équipe chargée de l'inspection sur place? Pourquoi le Ministère estime-t-il que cinq jours suffiront pour mener à bien l'inspection? En quoi cette disposition est-elle conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, comme le prescrit l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation?

ARTICLE 8

Sur quoi se fonde-t-on pour limiter les importations aux éléments ou éléments d'appui nécessaires au processus de production qui appartient à l'entreprise? L'interdiction de commercialiser et de transférer des biens importés signifie-t-elle qu'une entreprise possédant une licence PIHP doit réexporter les produits importés qu'elle ne peut utiliser pour une raison quelconque? En quoi cette disposition est-elle conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, comme le prescrit l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation?

ARTICLE 9

- 1h) La prescription voulant que tous les importateurs aient un an d'expérience de l'importation de produits horticoles restreindra-t-elle les activités commerciales aux importateurs actuels? Comment les nouveaux importateurs pénétreront-ils ce système?
- 1i) Quelle est la raison d'être de l'obligation faite aux importateurs de vendre leurs produits uniquement à des distributeurs, et non pas directement à des détaillants? Les produits horticoles d'origine nationale sont-ils soumis aux mêmes prescriptions en matière de distribution? En quoi cette disposition est-elle conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, comme le prescrit l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation?

ARTICLE 11

Compte tenu des très nombreux renseignements dont la communication est exigée, comment le Ministère peut-il affirmer que cinq jours suffisent pour établir/délivrer le permis d'importation?

ARTICLE 12

Là encore, quelle est la raison d'être de l'obligation qui est faite aux importateurs de vendre leurs produits exclusivement à des distributeurs et non directement à des détaillants? Les produits horticoles d'origine nationale sont-ils soumis aux mêmes obligations en matière de distribution? En quoi cette disposition est-elle conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, comme le prescrit l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation?

ARTICLE 13

En quoi cet article concorde-t-il avec l'article 6 3) du Règlement n° 03?

ARTICLE 14

- 1a) Quels sont les lois et règlements, auxquels il est fait référence dans cet article, concernant l'emballage en contact direct avec le produit alimentaire? En quoi cette disposition est-elle conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, comme le prescrit l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation?
- 1b) Quels sont le logo relatif à l'emballage des produits alimentaires et le logo relatif au recyclage et où les entreprises peuvent-elles les trouver? Pourquoi sont-ils nécessaires si tous les produits alimentaires en Indonésie sont soumis à la supervision du Ministère de l'agriculture et doivent satisfaire aux prescriptions en matière de sécurité sanitaire des aliments? L'apposition de ce logo est-elle exigée également pour les produits nationaux? Compte tenu des dispositions selon lesquelles tous les produits horticoles doivent satisfaire aux règlements en matière de sécurité sanitaire des aliments, pourquoi un marquage supplémentaire est-il exigé? En quoi cette disposition est-elle conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, comme le prescrit l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation?
- 1c) Quelles sont les prescriptions concernant ces marquages? En quoi cette disposition est-elle conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, comme le prescrit l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation?
- 2) Aux termes de l'article 14, "le respect des prescriptions en matière d'emballage qui sont énoncées au paragraphe 1 doit être attesté par un certificat de résultats d'essais délivré par un laboratoire d'une autorité compétente et reconnu par les autorités locales". Veuillez expliquer cette disposition. L'autorité compétente peut-elle se trouver dans le pays exportateur ou seulement en Indonésie? Qui finance les essais en laboratoire? Quelles conditions doivent remplir les laboratoires pour être reconnus compétents?

Que considère-t-on comme un "produit horticole d'ornement" (article 14 3))? Toutes les prescriptions en matière d'emballage s'appliquent-elles également aux produits d'origine nationale? En quoi cette disposition est-elle conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, comme le prescrit l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation?

ARTICLE 15

Ces prescriptions en matière d'étiquetage s'appliquent-elles aux produits frais et aux produits transformés? Diffèrent-elles des prescriptions en matière d'étiquetage précédentes? Une étiquette complémentaire est-elle acceptable? Veuillez préciser à quel stade du processus les étiquettes en indonésien doivent être apposées sur les produits? L'étiquette peut-elle être apposée lors de l'admission, dans une installation sous le contrôle de l'importateur, une fois que le gouvernement a donné son approbation? En quoi cette disposition est-elle conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, comme le prescrit l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation?

ARTICLE 16

L'étiquette sera-t-elle apposée sur le produit, le paquet, le conteneur ou le plateau?

ARTICLE 18

- 1) Le certificat d'apposition de l'étiquette en indonésien (SKPLBI – produit horticole) est-il différent de la prescription en matière d'étiquetage en indonésien? Les produits nationaux doivent-ils eux aussi satisfaire à cette prescription? Comment définit-on un "acteur commercial"? En quoi cette disposition est-elle conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, comme le prescrit l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation?
- 1a) Qu'est-ce qu'une licence d'exploitation? Qui la délivre et quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir l'obtenir? Comment un acteur commercial peut-il se procurer tous ces renseignements et combien de temps dure la procédure? En quoi cela "simplifie[-t-il] les procédures et pratiques administratives utilisées dans le commerce international et assure[-t-il] leur transparence, et [fait-il] en sorte que ces procédures et pratiques soient appliquées et administrées de manière juste et équitable"? Les entreprises nationales sont-elles tenues d'obtenir une licence du même type et de la présenter aux autorités avant de pouvoir exercer des activités commerciales en Indonésie? Quels renseignements doivent comporter les licences nationales?

Dans quel but l'Indonésie exige-t-elle qu'un importateur obtienne une procuration avant de lui délivrer un certificat de conformité en matière d'étiquetage? Les entreprises nationales sont-elles tenues d'obtenir une telle procuration et de la présenter aux autorités avant de pouvoir exercer des activités commerciales en Indonésie?

- 3) et 4) Comment l'Indonésie garantit-elle que cinq jours suffisent pour délivrer un certificat SKPLBI pour les produits horticoles? Ce certificat est-il requis pour chaque type de produit que l'acteur commercial pourra traiter, ou l'ensemble des produits horticoles font-ils l'objet d'un certificat unique?

Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir la lettre portant exemption de l'obligation d'apposer une étiquette qui exempte un produit des prescriptions en matière d'étiquetage?

En quoi cet article est-il conforme à l'Accord sur les procédures de licences d'importation?

ARTICLE 21

Veillez fournir des précisions au sujet de la procédure de vérification des importations et indiquer qui sera l'organisme compétent ou la société qui exercera une inspection dans les ports étrangers? Que doit faire l'expéditeur si l'inspecteur désigné n'est pas présent dans le port d'exportation? Pourquoi cette procédure est-elle prescrite? Veuillez expliquer en quoi cette procédure est conforme aux prescriptions de l'Accord sur les licences d'importation?

ARTICLE 22

- j) Veuillez définir ce qu'est un certificat d'analyse. Ce certificat sera-t-il délivré par la BPOM? Quelles conditions faut-il remplir pour pouvoir l'obtenir? Sur la base de quels éléments scientifiques est-il exigé? Les entreprises nationales sont-elles tenues d'obtenir un certificat du même type? En quoi cette disposition est-elle conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, comme le prescrit l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation?

ARTICLE 26

- a) Cet article indique que la reconnaissance en tant que PIHP ou RIHP peut être annulée si les documents d'importation ne sont pas présentés trois fois. Les importateurs seront-ils mis en

garde après chaque manquement ou seront-ils simplement frappés d'interdiction après avoir omis trois fois d'effectuer cette présentation? Un importateur peut-il présenter une nouvelle demande en vue d'obtenir le statut de PIHP ou de RIHP? En quoi cette disposition est-elle conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994, comme le prescrit l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation? En quoi cet article est-il conforme à l'article 1:7 et 1:8 de l'Accord sur les licences d'importation?

ARTICLE 30

Il est indiqué, dans cet article, qu'une société est passible de sanctions si elle ne se conforme pas aux dispositions relatives à l'emballage et l'étiquetage. Quelle souplesse sera ménagée si telle ou telle prescription n'a pas été dûment prise en compte lors des expéditions précédentes? Quel traitement reçoivent les produits nationaux? En quoi cet article est-il conforme à l'article 1:7 et 1:8 de l'Accord sur les licences d'importation?

ARTICLE 33

Doit-il s'agir des produits mentionnés à l'article 33 1) pour que le statut de MIHP ou de RIPH puisse être reconnu? Qu'entraîne spécifiquement cette procédure? Pourquoi n'existe-t-il pas une procédure plus simple ou une exemption générale pour les produits qui ne seront ni vendus ni commercialisés?
